

**« Convention d'éligibilité à la DSIL du projet d'aménagement des locaux dédiés à l'implantation d'une antenne de l'association Protection Civile du PAS-DE-CALAIS, porté par le SIVOM de la Communauté du Béthunois »**

**Entre l'Etat représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Département du Pas-de-Calais,**

**La commune de Verquin, représentée par Monsieur Thierry TASSEZ, son maire, en vertu de la délibération n° en date du**

**Le SIVOM de la Communauté du Béthunois, représenté par Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, son Président, en vertu de la décision n° en date du**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42 ;

Considérant le projet d'aménagement des locaux dédiés à l'implantation d'une antenne de l'association Protection Civile du PAS-DE-CALAIS sur la commune de Béthune, dans les locaux propriété du SIVOM de la Communauté du Béthunois, dont les caractéristiques et les pièces justificatives, telles que prévues par l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local figurent en annexe de la présente convention ;

Considérant que ce projet répond aux conditions d'éligibilité à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois, intervient en soutien à ses communes et à ses populations face aux situations de crise et d'urgence dans le cadre des plans communaux de sauvegarde,

Considérant la volonté d'accroître les capacités opérationnelles du SIVOM du Béthunois en matière de gestion des situations de crise et d'urgence ; ceci afin de pouvoir encore mieux faire face à celles-ci en soutenant encore davantage les communes et les populations.

Considérant que l'Association de Protection Civile du PAS-DE-CALAIS, est une Association Agréée Sécurité Civile, dont les missions principales sont le déploiement de postes de secours sur des événements publics, la réalisation de maraudes sociales et le soutien aux populations victimes de crises et de catastrophes naturelles ; qu'elle propose également des formations aux premiers secours, afin de connaître les gestes clés dans les situations d'urgence, et qui est à ce titre, reconnue d'intérêt général,

Considérant la volonté de l'association de renforcer le maillage du territoire par la création d'une antenne dans le béthunois, laquelle est à ce jour basée au siège du SIVOM de la Communauté du Béthunois, 660 rue de Lille à Béthune,

Vu le partenariat inédit signé entre le SIVOM de la Communauté du Béthunois et l'Association de Protection Civile du PAS-DE-CALAIS, compte tenu des intérêts réciproques partagés et de la volonté des deux parties de renforcer leurs moyens d'intervention,

Considérant que dans le cadre des obligations liées à la création d'une réserve communale de sécurité civile, la commune de VERQUIN, souhaite recourir audit partenariat mis en place entre l'Association de Protection Civile du PAS-DE-CALAIS et le SIVOM de la Communauté du Béthunois, pour disposer des bénévoles et volontaires, formés et encadrés par l'Association,

Considérant que ce dispositif est intégré dans le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de VERQUIN,

Considérant que l'Association de Protection Civile du PAS-DE-CALAIS a besoin de disposer de locaux dédiés et spécialement aménagés afin de pouvoir être pleinement opérationnelle, et ainsi stocker dans de bonnes conditions, les matériels et équipements dont elle dispose, et qui seraient déployés sur le territoire en cas d'intervention,

Considérant que l'aménagement concerne la partie vacante du site aujourd'hui désaffecté de l'ancienne cuisine centrale situé dans la rue Jean-Baptiste Lebas à Béthune,

### Les parties

**Convient** que le projet **d'aménagement des locaux dédiés à l'implantation d'une antenne de l'association Protection Civile du PAS-DE-CALAIS**, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SIVOM de la Communauté du Béthunois est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL dans les conditions prévues à la deuxième phrase du premier alinéa du C de l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales.

Le versement effectif de la subvention au bénéfice du SIVOM, est subordonné à la prise d'un arrêté attributif par le préfet de région et s'effectuera, le cas échéant, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

Le

**Le Préfet du Département du Pas-de-Calais**

**Le maire de la commune de VERQUIN**

**Monsieur Jacques BILLANT**

**Monsieur Thierry TASSEZ**

**Le Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois**

**Pierre-Emmanuel GIBSON**